

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0190 - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public, rue Simone Veil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu la délibération n° 25_055 du Conseil municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2024,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TCI BAT, pour des travaux de construction de bâtiments au 124 – 128 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la demande l'entreprise TCI de poser une palissade afin d'augmenter l'emprise chantier existante de 1,50 m de largeur sur 2 500 ml de longueur soit de 37,5 m² rue Simone Veil,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TCI BAT, est autorisée à agrandir l'emprise chantier existante de 1,50 m de largeur sur 2 500 ml de longueur soit de 37,5 m² afin de poser une palissade, rue Simone Veil Montigny-lès-Cormeilles.

Seront notamment mis en œuvre les dispositifs suivants :

- La clôture de chantier sera installée sur toute la longueur du chantier et implantée entre le chantier et le trottoir,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

- une circulation minimum de 1,40 m sera maintenue libre et dégagée le long de la palissade.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 12 600 € soit :

Pour l'emprise chantier sur trottoir :
12€ x 37,5 m² x 28 semaines = 12 600€

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du 8 juin au 4 décembre 2026.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TCI BAT, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



P/Le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la
voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/05/2026